

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2008/0186(AVC)

2.12.2008

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds
social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets
générateurs de recettes
(13874/2008 – C6-0387/2008 – 2008/0186(AVC))

Rapporteur pour avis: Jan Andersson

PA_LegAVC

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 15 septembre 2008, la Commission adoptait une proposition de modification de l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Les règles de gestion financières, prévues par l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006, comprennent des dispositions relatives aux contributions financières provenant des Fonds, en particulier pour des projets générateurs de recettes. Elles déterminent comment calculer les subventions à de tels projets et effectuer leur suivi.

Les États membres ont remarqué que l'article 55 ne convenait pas aux opérations du Fonds social européen (FSE). En fait, la méthode introduite par cet article se fonde sur les projets d'infrastructure, qui ne peuvent être financés par le FSE.

Le but de la proposition de la Commission est de simplifier, autant qu'il est possible, la gestion des projets générateurs de recettes en réduisant, conformément au principe de proportionnalité, la charge administrative.

La commission de l'emploi et des affaires sociales est favorable à cette révision de l'article 55 parce que cela facilitera la mise en œuvre des programmes par le FSE.

Elle constate que la proposition de la Commission vise à exclure de l'application de l'article 55 toutes les opérations cofinancées par le FSE, ainsi que les projets de moindre importance cofinancés par le Feder ou le Fonds de cohésion.

En pratique, la modification de l'article 55 facilitera la mise en œuvre de certaines opérations éligibles, telles que les projets d'inclusion sociale et le soutien aux services de soin, qui peuvent, dans certains cas, générer des recettes.

La proposition comprend aussi une clause rétroactive, qui permet l'application de cette nouvelle rédaction de l'article 55 à compter du mois d'août 2006.

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du développement régional, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son avis conforme.

PROCÉDURE

Titre	Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion: projets générateurs de recettes (modification du règlement (CE)n°1083/2006)
Références	13874/2008 – C6-0387/2008 – COM(2008)0558 – 2008/0186(AVC)
Date de la demande de l'avis conforme du PE	4.11.2008
Commission compétente au fond	REGI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 17.11.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Jan Andersson 6.10.2008
Examen en commission	4.11.2008
Date de l'adoption	2.12.2008
Résultat du vote final	+: 35 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Stephen Hughes, Ona Juknevičienė, Thomas Mann, Jan Tadeusz Masiel, Maria Matsouka, Juan Andrés Naranjo Escobar, Csaba Óry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Rovana Plumb, Bilyana Ilieva Raeva, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska
Suppléants présents au moment du vote final	Petru Filip, Donata Gottardi, Marian Harkin, Sepp Kussstatscher, Jamila Madeira, Viktória Mohácsi, Anja Weisgerber